



12TH ALLIANCE AGAINST TRAFFICKING IN PERSONS CONFERENCE

“An Agenda for Prevention of Human Trafficking: Non-Discrimination and Empowerment”

OSCE- VIENNA, 11-12 OCTOBER 2012

PANEL 2 : EXPLORING NON-DISCRIMINATION, EMPOWERMENT AND THE LAW

Human trafficking and discrimination: what's happening in the field?

*Patricia Le Cocq
Legal advisor
Human Trafficking Unit
Centre for Equal Opportunities and Opposition to Racism*

La Belgique est essentiellement un pays de destination de la traite des êtres humains. C'est donc sous cet angle que s'inscrit mon intervention.

Du fait de leur situation vulnérable, dans leur pays d'origine ou en Belgique, certaines personnes sont plus enclines à devenir victimes de traite que d'autres. J'en veux pour preuve les nombreuses décisions judiciaires rendues en Belgique que ce soit en matière d'exploitation sexuelle ou économique qui retiennent parmi les circonstances aggravantes de l'infraction de traite : « *l'abus de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale* ».

1. Statut et Missions du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme

Avant d'aller plus loin dans cet exposé, il est utile de vous dire quelques mots de l'organisation que je représente ici aujourd'hui. Le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme est un service public autonome chargé de missions aussi diverses que la lutte contre le racisme et toutes les formes de discrimination (sauf le genre), la stimulation de la lutte contre la traite des êtres humains et, en matière de migrations : veiller aux respect des droits fondamentaux des étrangers et informer les autorités publiques sur la nature et l'ampleur des flux migratoires.

Ainsi en matière de discriminations, le Centre est compétent pour répondre à des demandes d'information, remettre des avis ainsi que traiter des signalements de discrimination, pour sensibiliser et former et formuler des recommandations tant aux instances publiques qu'aux personnes privées. Le Centre travaille donc tant à un niveau individuel que structurel. Les formes de discriminations que nous traitons concernent la prétendue race, la couleur de

peau, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, l'âge, la conviction religieuse ou philosophique, l'état de santé actuel ou futur, le handicap, les convictions politiques, la caractéristique physique ou génétique ou l'origine sociale. Les discriminations fondées sur le genre relèvent, quant à elles, de la compétence d'un autre organisme (Institut pour l'égalité des hommes et des femmes).

En matière de traite des êtres humains, la Belgique n'a pas encore nommé de Rapporteur national sur la traite des êtres humains. En pratique, c'est toutefois le Centre qui remplit *de facto* ce rôle. En effet, chaque année, nous élaborons et publions un rapport d'évaluation de la politique belge en la matière. Nous venons de présenter le 9 octobre dernier notre dernier rapport « L'argent qui compte » (voir le site : www.diversite.be, www.diversitybelgium.be).

Le Centre a également la capacité d'ester en justice dans les affaires de traite et de trafic des êtres humains. Nous avons ainsi accès aux dossiers judiciaires. Cet accès nous permet le cas échéant de demander au juge qui instruit le dossier de creuser certains aspects du dossier et nous permet également de voir comment la politique est mise en œuvre sur le terrain, de dresser un état des lieux des *good and bad practices* et de formuler des recommandations.

Un récent accord du gouvernement prévoit cependant une réforme du Centre pour juin 2013. Celui-ci deviendra interfédéral pour ce qui concerne les discriminations (en associant les entités fédérées, également compétentes pour certaines thématiques en matière de discrimination comme l'emploi). Les thématiques migratoires et la lutte contre la traite des êtres humains restant de la compétence d'un centre « fédéral ».

2. Traite des êtres humains et discrimination sur le terrain

Vous l'avez constaté, le Centre est à la fois compétent en matière de discriminations, de migration et de traite des êtres humains. En interrogeant mes collègues des trois centres spécialisés pour les victimes de la traite, il apparaît cependant que les victimes de traite, même si elles ont parfois été à l'origine victimes de discrimination, n'invoquent jamais explicitement ce facteur comme étant une des causes les ayant menées à émigrer et/ou à devenir victimes de la traite. Ce n'est qu'implicitement que ce facteur peut transparaître au travers des auditions des victimes ou de l'analyse des dossiers judiciaires.

Ainsi, l'exploitation sexuelle peut être liée dans certains cas à la discrimination sur la base du genre (exemples : place de la femme dans les communautés roms ou au sein de la société nigériane). On constate ainsi que l'exploitation a lieu au sein de la communauté même.

L'exemple le plus frappant dont le Centre a connaissance est sans doute à trouver dans un dossier d'exploitation économique dans le secteur du nettoyage des toilettes. Il s'agit d'un dossier complexe, dont seule une partie a finalement abouti au tribunal.

2.1. Exemple : dossier du nettoyage des toilettes

Une chaîne de restoroutes a systématiquement exploité, en tant que donneur d'ordre et par le biais de sous-traitants, des victimes pour gérer les toilettes mises à disposition dans ses établissements le long des autoroutes.

Cette chaîne a développé un système d'exploitation par paliers, que l'on peut adapter et affiner après chaque contrôle de l'inspection du travail et de la police. Les victimes étaient systématiquement recrutées au sein de groupes vulnérables, que ce soit pour leur âge et leur origine. Leur situation précaire les mettait dans une situation systématique de dépendance par rapport à l'employeur.

Les victimes travaillaient 7 jours sur 7, de 7h à 21h ou 22h (15h par jour) pour moins de 3 euros de l'heure. Si quelqu'un osait travailler moins, son salaire était diminué en proportion.

Il est également question dans ce dossier d'abus de la procédure de détachement des travailleurs et du statut de faux indépendants.

Les débats ont eu lieu devant le tribunal correctionnel le 1er octobre dernier et le jugement sera prononcé le 6 novembre prochain. Tant le donneur d'ordre que le sous-traitant ont été poursuivis notamment pour traite des êtres humains, infractions à la législation sur le travail, usage de faux.

Aucune victime n'a cependant été orientée vers un centre d'accueil spécialisé.

Le dossier judiciaire met en évidence le profil des victimes : les travailleurs sont majoritairement d'origine kazakhe, tout comme la famille des chefs d'entreprise et ont la cinquantaine. Ils ont la nationalité allemande.

L'économie déclinante et le haut taux de chômage, combinés aux éléments de vulnérabilité que constituent leur âge et leur origine, font qu'ils trouvent difficilement du travail sur le marché de l'emploi allemand. Ils sont dès lors prêts à accepter n'importe quel travail à n'importe quel salaire. Pour pouvoir subvenir à leurs besoins les plus élémentaires, ils tolèrent des conditions de travail déplorables, sont disposés à faire de longs séjours à l'étranger et à effectuer de longues journées de travail (sept jours sur sept).

Il est ressorti des auditions de ces travailleurs qu'ils se montrent très dociles vis-à-vis de leur patron. De peur d'être licenciés, ils refusent formellement, et à la demande de leur patron, de signer des déclarations. Leur job et le maigre revenu qui en découle leur importent plus qu'une collaboration avec les instances compétentes.

Fait marquant et qui témoigne de la réelle discrimination à la base du recrutement de ces travailleurs potentiels : Si un Belge posait sa candidature, il n'était pas le bienvenu.

2.2. Que tirer comme enseignements de cet exemple ?

1) Problème lié à la détection des victimes de la traite.

En Belgique, les victimes de la traite des êtres humains sont essentiellement détectées par les services de première ligne (police et services d'inspection du travail). Lorsqu'ils présumant qu'il s'agit d'une victime de la traite, ces services doivent mettre la victime potentielle en contact avec un centre d'accueil spécialisé pour les victimes de la traite des êtres humains afin que celle-ci ait l'occasion de recevoir une aide et puisse le cas échéant

bénéficiaire du statut de victime de la traite des êtres humains (qui implique une collaboration avec la justice).

Le cas que je viens d'exposer révèle plusieurs difficultés :

1. liées aux victimes elles-mêmes:

- D'une part, elles ne se reconnaissent pas toujours comme étant victimes de traite, leur situation étant meilleure que celle qu'elles connaissaient auparavant. D'autre part, jouent également des éléments tels que la crainte de dénoncer, liée à la pression exercée par l'employeur ou l'exploitant (ex : peur de perdre un travail déjà acquis difficilement ou peur d'être expulsé en cas de séjour illégal).

- Autre difficulté: la perception négative des services de contrôle

2. liées aux acteurs de terrain chargés de détecter les cas de traite:

Dans le cas exposé, l'inspection du travail n'a pas eu assez d'attention pour l'aspect lié à la traite des êtres humains (mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaines), qui n'est pas leur tâche principale (corebusiness). Ils ne disposaient pas du know-how suffisant pour en détecter les indices, d'autant plus qu'il s'agissait d'un secteur « atypique ». Ils n'ont dès lors pas eu le réflexe d'orienter les victimes potentielles vers un centre d'accueil spécialisé.

2) *Absence de lien direct fait avec la discrimination*

Les dossiers de traite des êtres humains ne sont pas abordés sur le terrain sous l'angle de la discrimination. Plusieurs raisons peuvent expliquer selon moi que ce lien n'est pas fait en pratique:

- 1) les victimes de la traite – qui se reconnaissent parfois difficilement comme telles – ne se reconnaissent jamais explicitement également victimes de discrimination ou ne l'identifient pas comme telle. Elles ne déposent donc pas plainte.
- 2) la deuxième raison tient à la nature du phénomène et à la manière de mener les enquêtes: contrairement à la traite, la discrimination n'est pas – sauf en ce qui concerne les attitudes d'incitation à la haine, à la violence ou à la discrimination ou les crimes haineux à l'égard des personnes qui présentent un critère de discrimination – un phénomène criminel. Il s'agit de discrimination dans l'accès aux biens et aux services, à l'emploi, au logement,... traitée principalement au niveau civil. C'est là une première difficulté. Par ailleurs, la conduite d'une enquête et la recherche des preuves ne sont pas les mêmes dans le cadre d'un phénomène criminel (traite) et de la discrimination (civil). S'ajoute à cela que les moyens d'enquête sont axés en fonction de la qualification initiale du dossier.

3. Bonnes pratiques en matière de traite et de discrimination

Pour terminer, je souhaite évoquer quelques bonnes pratiques en matière de traite ou de discrimination.

3.1. *Importance de la sensibilisation/formation:*

1) *Formation et sensibilisation des services de première ligne*

En matière de traite: En Belgique, nous disposons de policiers et de magistrats spécialisés pour traiter les dossiers de traite des êtres humains. Des formations sont ainsi régulièrement organisées à cet effet sur les indicateurs de traite, ainsi que sur les réflexes à avoir lorsque les services de première ligne pensent être confrontés à une victime (ex: contacter un centre d'accueil). Bien que ce ne soit pas leur « corebusiness » les services d'inspection du travail reçoivent également des formations en matière de traite des êtres humains. Malgré ces formations, il arrive (comme dans le cas exposé) que certaines victimes passent à travers les mailles du filet et ne soient pas détectées.

Je souhaiterais faire part de deux « good practices/projets » développées par le Centre en matière de formation des services de police dans le **domaine de la discrimination**. Le Centre a en effet une convention avec la police fédérale, l'objectif étant de développer une pratique policière exempte de discriminations. Dans ce cadre le Centre travaille sur :

- les attitudes par rapport à la discrimination: il apparaît que certains comportements discriminatoires sont considérés comme normaux par les participants (ex: c'est normal qu'un employeur n'engage pas de personne d'origine étrangère). Dans les formations, le Centre essaie de déconstruire les différents stéréotypes et préjugés qui sont souvent à la base de comportements discriminatoires. Le Centre met également l'accent sur les exigences d'un comportement professionnel (entre autres la capacité de faire abstraction des idées personnelles dans certaines circonstances) et l'impact de la discrimination sur les victimes.

-réalisation de PV type: Une méconnaissance des dispositifs légaux en matière de discrimination peut conduire à établir des PV lacunaires. Le Centre a proposé de travailler avec des PV types qui reprennent tous les éléments constitutifs des infractions et les questions essentielles à poser au cours de l'audition. C'est aussi une pratique qui a été développée à l'initiative de certains magistrats pour la traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique (par le travail).

2) *sensibilisation des groupes vulnérables*

La sensibilisation des groupes vulnérables est également importante. Ainsi, en matière de discrimination, le Centre entreprend un projet par rapport à la communauté rom. Ayant constaté qu'il ne recevait aucune plainte en matière de discrimination venant des personnes d'origine roms, il a entrepris d'initier un projet visant à encourager cette communauté à oser déposer plainte, dans un premier temps en allant à la rencontre des associations travaillant avec des roms et des médiateurs roms (en vue de combattre la

méfiance) et dans un deuxième temps, en vue de former les services susceptibles d'entrer en contact avec les roms.

3.2. Protection et accès à la justice pour les victimes de la traite

Les personnes sans titre de séjour qui sont victimes d'une infraction peuvent être réticentes à aller déposer plainte à la police par crainte d'être arrêtées et expulsées. Le système belge d'aide aux victimes de la traite des êtres humains permet aux victimes potentielles qui souhaitent collaborer avec les autorités en dénonçant les faits dont elles ont été victimes de bénéficier de l'accompagnement par un centre d'accueil spécialisé.

Le centre d'accueil pourra héberger la victime si nécessaire (maison d'accueil secrète), lui offrir un accompagnement administratif (consistant essentiellement en la demande de titres de séjour auprès des services d'immigration avec la possibilité d'un séjour définitif en Belgique à l'issue du procès contre l'exploitant), un accompagnement médical et psychosocial (visant à l'intégration de la personne en Belgique ou à son retour dans son pays d'origine), ainsi qu'un accompagnement juridique. Les victimes sont ainsi en mesure de défendre leurs droits en justice contre leur exploiteur, en se constituant partie civile lors du procès pénal en vue de réclamer des dommages et intérêts à l'auteur des faits. Pour ce faire, le centre d'accueil leur proposera l'assistance d'un avocat. De nombreuses victimes choisissent cette voie et se voient octroyer par les tribunaux une indemnisation, parfois conséquente.

Ainsi en 2011, 133 nouvelles victimes de la traite ont bénéficié de l'accompagnement par un centre d'accueil spécialisé. Cette même année, 51 victimes de traite ont obtenu un titre de séjour définitif en Belgique